



CANADA
PROVINDE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LONGUE- RIVE

*Règlement adopté à
la séance du 9 février
2023*

**RÈGLEMENT 23-01
AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES TAUX
DE TAXES
ET DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2023**

	TABLE DES MATIÈRES	
ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	TITRE	3
ARTICLE 3	TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES POUR 2023	3
ARTICLE 4	TAXES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE	3
ARTICLE 5	TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC	4
ARTICLE 6	TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	5
ARTICLE 7	TARIF POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	5
ARTICLE 8	VERSEMENT ET TAUX D'INTÉRÊT	6
ARTICLE 9	ENTRÉE EN VIGUEUR	7

CONSIDÉRANT que le 20 décembre 2022, lors de la tenue d'une séance extraordinaire, le Conseil municipal a procédé à l'adoption du budget pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit pourvoir, au cours de l'exercice financier 2023, à la totalité des dépenses prévues au budget;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 décembre 2022 par la conseillère, madame Johanne Savard ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 12 janvier 2023 par le conseiller, monsieur Daniel Bouchard;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a obtenu copie du projet de règlement dans les délais requis et qu'il renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 23-01 ayant pour objet de déterminer les taux de taxes et des services pour l'année 2023* ».

ARTICLE 3 –TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES POUR 2023

Pour pourvoir aux dépenses d'administration générale ainsi qu'aux dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes ou tarifs, il est par les présentes imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière de 1.561 \$ par 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4- TAXES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Aux fins de pourvoir au remboursement annuel du capital et des intérêts en vertu des emprunts contractés pour les dépenses inhérentes à chacun des règlements énumérés ci-dessous, une taxe spéciale aux taux suivants pour chacun des règlements est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables compris dans les secteurs définis aux règlements énumérés pour en faire partie intégrante :

RÈGLEMENT D'EMPRUNT	TAUX À L'ENSEMBLE	TAUX AU SECTEUR AQUEDUC	TAUX AU SECTEUR ÉGOUT
Règlement #03-39	25 %	37.5 %	37.5%
	0.0243\$ du 100\$ d'évaluation	0.3135 par unité	0.4570\$ par unité
Règlement #05-59	25 %	75 %	
	0.0734\$ du 100\$ d'évaluation	1.8972\$ par unité	
Règlement #08-05	25 %	75 %	
	0.0038\$ du 100\$ d'évaluation	0.0972\$ par unité	
Règlement #12-02 (Modifié par 19-01)	25%	37.5 %	37.5 %
	0.0058\$ du 100\$ d'évaluation	7.6318\$ par unité	15.8126\$ par unité
Règlement #17-02 (Modifié par 19-02)	25%	37.5 %	37.5 %
	0.0239\$ du 100\$ d'évaluation	31.6192\$ par unité	65.6356\$ par unité

ARTICLE 5 - TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour pourvoir au paiement des dépenses inhérentes à l'entretien et l'opération du réseau d'aqueduc, il est, par les présentes, imposé et sera prélevé, sur tous les immeubles desservis par ledit réseau, une compensation établie à **188 \$ par unité**, en fonction du nombre d'unités attribuable à l'immeuble desservi, selon le tableau suivant :

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale <ul style="list-style-type: none"> - Immeuble de 2 logements - Immeuble de 3 logements ou plus 	1 unité/logement 1 unité/logement pour les 2 premiers logements et 0,5 unité par logement additionnel
C.	Terrain vacant constructible et accessible par une route	1 unité
D.	Immeuble industriel, commercial ou institutionnel de 12 employés et moins (autres que ceux spécifiés dans ce tableau)	1 unité/commerce

E.	Immeuble industriel, commercial ou institutionnel de plus de 12 employés (non mentionné dans ce tableau)	1 unité/commerce de service + 1 unité par tranche de 12 employés excédant les 12 premiers employés
F.	Hôtel et motel	1 unité + 0,25 unité/chambre
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités
H.	Épicerie avec équipement frigorifique Plus : avec pâtisserie Plus : avec boucherie	2 unités 0,5 unité 0,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant et casse-croûte de 35 places et moins	1 unité
K.	Restaurant et casse-croûte de plus de 35 places (bar non comptabilisé)	1 unité + 1 unité par tranches de 35 places excédants les 35 premières places
L.	Exploitation agricole (aqueduc)	1 unité/12 unités animales permanentes
M.	H.L.M.	1 unité/logement
N.	Institution financière	2 unités
O.	Pharmacie	1,5 unité
P.	CLSC	3,5 unités
Q.	Salle de quilles, arcades ou billard Plus : avec bar Plus : avec casse-croûte	2 unités 0,5 unité 0,25 unité
R.	Fleuriste	1,5 unité
S.	Musée	1 unité
T.	Pépinière, bleuetière	1 unité
U.	Entrepôt	1 unité
V.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

Cette compensation est exigible qu'il y ait utilisation ou non du service ou de l'immeuble.

ARTICLE 6 - TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Référence au règlement 23-02 fixant les modalités pour le service de gestion des matières résiduelles

USAGER	TARIFS PAR UNITÉ D'OCCUPATION
Usagers du secteur résidentiel – selon la catégorie d'utilisateur	
– Résidence permanente	259 \$
– Multi logement permanent	259 \$ / logement
– Résidence saisonnière	129 \$
ICI – selon le volume et la fréquence de collecte Coût au 1 000 L	Coût au 1000 litres pour le secteur ICI : 29 \$/ 1000 L. Volume établi selon nbre et capacité des bacs et conteneurs par usager. Coût des levées excédentaires (excédant la fréquence aux deux semaines) : – 19 \$/levée
– Ex. ICI : un bac roulant 360 L, collecte aux 2 semaines	272\$ (29 \$/L x 9 360 L)
– Ex. ICI : un conteneur de 3058 L (4V3), collecte aux 2 semaines	2 306 \$ (29 \$/L x 79 508 L)
– Ex. ICI – un bac de 1100 L, collecte chaque semaine, pendant 39 semaines	1615 \$ (29\$ /L x 42 900 L) + (19 \$/levée x 19.5 levées)
– Ex. ICI – un conteneur de 3058 L (4V3), collecte chaque semaine, à l'année (52 collectes/an)	5 106 \$ (29\$/L x 159 016 L) + (19 \$/levée x 26 levées) 4 612 \$ + 494 \$ = 5 106 \$
– Ex. ICI – un conteneur de 6116 L (8V3), collecte chaque semaine pendant 13 semaines	2 429 \$ (29\$/L x 79 508 L) + (19 \$/levée x 6,5 levées) 2 306\$ + 123.5 \$ = 2429 \$

Ces compensations sont exigibles qu'il y ait utilisation ou non du service ou de l'immeuble.

**ARTICLE 7 - TARIF POUR LE SERVICE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses inhérentes à l'entretien et l'opération du réseau d'assainissement des eaux usées, il est, par les présentes, imposé et sera prélevé, sur tous les immeubles desservis par ledit réseau, une compensation établie à **370.12\$ par unité**, en fonction du nombre d'unités attribuable à l'immeuble desservi, selon le tableau suivant :

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale - immeuble de 2 logements - immeuble de 3 logements ou plus	1 unité/logement 1 unité/logement pour les 2 premiers logements et 0,5 unité par logement additionnel
C.	Terrain vacant constructible et accessible par une route	1 unité
D.	Immeuble industriel, commercial ou institutionnel de 12 employés et moins (autres que ceux spécifié dans ce tableau)	1 unité/commerce
E.	Immeuble industriel, commercial ou institutionnel de plus de 12 employés (non mentionné dans ce tableau)	1 unité/commerce + 1 unité par tranche de 12 employés excédant les 12 premiers employés
F.	Hôtel et motel	1 unité + 0,25 unité/chambre
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités
H.	Épicerie avec équipement frigorifique Plus : avec pâtisserie Plus : avec boucherie	2 unités 0,5 unité 0,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant et casse-croûte de 35 places et moins	1 unité
K.	Restaurant et casse-croûte de plus de 35 places (bar non comptabilisé)	1 unité + 1 unité par tranches de 35 places excédants les 35 premières places
L.	Exploitation agricole (aqueduc)	1 unité/12 unités animales permanentes
M.	H.L.M.	1 unité/logement
N.	Institution financière	2 unités
O.	Pharmacie	1,5 unité
P.	CLSC	3,5 unités
Q.	Salle de quilles, arcade ou billard Plus : avec bar	2 unités 0,25 unité

	Plus : avec casse-croûte	0,5 unité
R.	Fleuriste	1,5 unité
S.	Musée	1 unité
T.	Pépinière	1 unité
U.	Entrepôt	1 unité
V.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

Cette compensation est exigible qu'il y ait utilisation ou non du service ou de l'immeuble.

ARTICLE 8 - VERSEMENT ET TAUX D'INTÉRÊT

La taxe foncière, taxe spéciale pour le service de la dette et la compensation pour les services d'aqueduc et de l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles sont payables en quatre (4) versements égaux lorsque le total est supérieur à trois cent dollars (300.00 \$). Les versements étant payables aux dates suivantes :

- Le premier (1^{er}) versement en date du 1^{er} avril.
- Le deuxième (2^e) versement en date du 1^{er} juin.
- Le troisième (3^e) versement en date du 1^{er} août.
- Le quatrième (4^e) versement en date du 1^{er} octobre

Ces quatre versements égaux sont sans intérêt si acquittés à la date d'échéance.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt.

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées est de 12 % pour l'année 2023.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge et remplace le *Règlement numéro 21-06*.

ADOPTÉ À LONGUE-RIVE,

CE 9^e JOUR DE FÉVRIER 2023

Donald Perron, maire

Valérie Gille, directrice générale et greffière-trésorière